

Aspect fixation d'un tarif

Référence :

- i) B-0006, page 7
- ii) B-0019, p. 5 à 11, questions 1.2 et 1.3
- iii) B-0006, pages 7 et 8
- iv) B-0006, page 9
- v) B-0004, tableau 2
- vi) B-0019, p. 19

Préambule

i)

« Pour les clients aux tarifs généraux, il n'est pas prévu que les usages 15 thermiques, dont le chauffage, soient alimentés à l'électricité. Ainsi, les tarifs généraux actuels 16 continueront de s'appliquer. »

(iii)

« Quant au prix de la 2e tranche d'énergie, il serait initialement fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des 2 années précédant la mise en service de la centrale. L'utilisation d'une moyenne de 2 ans plutôt que le prix d'une seule année permettra d'éviter que le prix initial de la 2e tranche d'énergie résulte d'une conjoncture particulière. Par la suite, l'évolution du prix de la 2e tranche serait liée à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada), soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement⁵.

[...]

Ainsi, pour s'assurer que la bonne source d'énergie soit toujours utilisée pour le chauffage des espaces, le Distributeur contrôlera à distance la permutation d'une source d'énergie à l'autre. Cela dit, les clients conserveront le contrôle de leurs thermostats et conséquemment de leur confort. Corollairement, les clients résidentiels ne pourront installer des appareils de chauffage qui ne seraient pas sous le contrôle du Distributeur.

Pendant les périodes de restriction, le chauffage électrique des espaces ne serait donc pas autorisé. En présence de chauffage électrique non autorisé, un prix dissuasif s'appliquerait, comme c'est le cas aux tarifs généraux au nord du 53e parallèle, à toute la consommation de la période au cours de laquelle l'infraction serait constatée. »

(iv)

« Pour les abonnements qui ne bénéficient pas actuellement du PUEÉ, le tarif proposé est globalement avantageux puisqu'il permet de réduire d'environ 25 % les coûts de chauffage sur une période de 40 ans. »

(vi)

« Comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), l'énergie excédant la courbe de puissance contractuelle (énergie excédentaire) de même que l'énergie disponible en été permettront la réalisation d'initiatives locales de développement économique. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez justifier de réserver l'accès au chauffage électrique à la seule clientèle résidentielle?
- 1.2 Relativement à la référence (ii), veuillez confirmer que selon le scénario de la figure R-1.2-A, le Distributeur ne prendrait pas livraison de la totalité de l'énergie contractuelle prévue au contrat. Veuillez indiquer la quantité d'électricité dont le Distributeur prendrait livraison dans ce scénario, de même que la quantité d'électricité produite par la centrale thermique.
- 1.3 Veuillez également indiquer la quantité d'électricité dont le Distributeur prendrait livraison et la quantité d'électricité produite par la centrale thermique pour les scénarios des figures R-1.2-B à R-1.2-D.
- 1.4 Veuillez indiquer le nombre de clients affaires à Inukjuak.
- 1.5 Veuillez justifier de laisser inutilisée une partie de l'électricité contractuelle alors que des clients affaires consommeraient au même moment du diesel pour chauffer leur eau et leurs locaux.
- 1.6 Veuillez justifier de laisser inutilisée une part de la production hydroélectrique potentielle sous la courbe de puissance contractuelle (indépendamment de l'atteinte ou non de l'électricité contractuelle) alors que des clients affaires consommeraient au même moment du diesel pour chauffer leur eau et leurs locaux, notamment de mai à décembre?
- 1.7 Veuillez refaire les figures R-1.2-A à R-1.2-D de même que les tableaux R-1.3-A et R-1.3-B de la référence (ii) en incluant les usages chauffage de l'eau et de l'air du secteur affaires en distinguant ces deux composantes.

- 1.8** Relativement à la référence (iii), la FCEI comprend que le client n'aurait pas la possibilité de faire fonctionner son système biénergie à l'électricité en période de forte demande. Aurait-il la possibilité de faire fonctionner son système au mazout en période de faible demande?
- 1.9** Si le client n'a à aucun moment la possibilité de choisir la source d'énergie pour le chauffage de l'espace, pour quelle raison le prix de la deuxième tranche doit-il être lié au prix du mazout?
- 1.10** Relativement à la référence (iv), quel serait l'avantage économique pour les abonnements qui ne bénéficient pas du PUEÉ pour chacun des niveaux de prix de la deuxième tranche suivants : 15 ¢/kWh, 25 ¢/kWh, 30 ¢/kWh, 41,43 ¢/kWh.
- 1.11** Relativement à la référence (iv), quel serait l'avantage économique pour les abonnements qui bénéficient du PUEÉ pour chacun des niveaux de prix de la deuxième tranche suivants : 15 ¢/kWh, 22 ¢/kWh, 25 ¢/kWh, 30 ¢/kWh, 41,43 ¢/kWh.
- 1.12** Relativement à la référence (v), quels seraient les revenus additionnels et l'écart économique pour chacun des niveaux de prix de la deuxième tranche suivants : 15 ¢/kWh, 22 ¢/kWh, 25 ¢/kWh, 30 ¢/kWh, 41,43 ¢/kWh.
- 1.13** Relativement à la référence (vi), veuillez énumérer les initiatives locales de développement économique qui sont à la connaissance du Distributeur à ce jour.
- 1.14** Selon le Distributeur, est-ce qu'un coût d'énergie plus faible constitue un facteur favorable au développement d'initiatives locales de développement économique?

Approvisionnements

Référence :

- i) B-0020, onglet « données »
- ii) B-0019, p., réponse 6.2
- iii) B-0019, p., réponse 6.4
- iv) B-0019, réponse 9.2

Préambule :

(ii)

« Le Distributeur n'est pas en mesure d'indiquer la puissance installée de la nouvelle centrale diesel du scénario Statu quo. »

(iii)

« Le Distributeur n'est actuellement pas en mesure d'indiquer la puissance installée de la nouvelle centrale diesel du scénario Projet Innavik, laquelle sera déterminée dans les phases de conception et d'ingénierie. »

Demandes :

- 2.1** Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que la prévision de la demande par usage ne couvre que la consommation d'électricité.
 - 2.1.1** Sinon, veuillez ventiler chaque ligne de la prévision de la demande de la référence (i) par source d'énergie pour chacun des scénarios et ventiler les ventes commerciales et institutionnelles entre base, chauffage de l'eau et chauffage de l'air.
 - 2.1.2** Si oui, veuillez présenter les besoins énergétiques pour le chauffage de l'eau de même que pour le chauffage des espaces pour le secteur commercial et institutionnel.
- 2.2** Veuillez dresser le portrait de la clientèle commerciale et institutionnelle d'Inukjuak en termes de nombre de clients, d'usages et de profils de consommation.
- 2.3** Veuillez expliquer et justifier les hypothèses qui sous-tendent la prévision de croissance de la demande du Distributeur (p. ex. croissance de la population, du nombre d'unités d'habitation, des usages, etc.)
- 2.4** Veuillez présenter l'évolution historique de la population, du nombre de ménages et de la consommation en base par ménage à Inukjuak depuis 2010.
- 2.5** Veuillez présenter le calcul détaillé des revenus additionnels.
- 2.6** Relativement aux références (ii) et (iii), veuillez expliquer comment le Distributeur a pu déterminer les investissements nécessaires pour la nouvelle centrale s'il n'en connaît pas les caractéristiques, en particulier la puissance installée.
- 2.7** Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer le montant des coûts qui peuvent faire l'objet d'une allocation directe au réseau autonome d'Inukjuak.